NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/5*/
23 février 1987

FRANCAIS
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-troisième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Note verbale datée du 20 janvier 1987, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et transmettant un mémorandum établi par le bureau de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La mission permanente de la République d'Iraq a l'honneur de transmettre ci-joint un mémorandum de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant les violations par Israël des principes des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés de la Palestine et demandant que ce mémorandum soit considéré comme document officiel de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, afin que cette dernière puisse examiner ces violations inhumaines et adopter des résolutions appropriées en la matière.

---

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques

GE.87-10718/1004m

Annexe

MEMORANDUM ETABLI PAR LE BUREAU DE L'OBSERVATEUR PERMANENT DE L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

Dans le cadre de la coopération entre notre organisation et la Commission des droits de l'homme en vue de faciliter nos tâches et de parvenir à ce que nos résolutions aboutissent à de meilleurs résultats, et comme nous sommes à la veille de la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, nous souhaitons appeler votre attention et celle de la Commission sur le fait que les autorités israéliennes d'occupation ont entièrement méconnu les résolutions adoptées ces dernières années par la Commission au titre du point 4 de son ordre du jour. En revanche, ces autorités, qui n'ont cessé de déclarer qu'elles rejetaient de manière catégorique les résolutions de la Commission sur leurs pratiques touchant les droits de l'homme dans les territoires arabes et palestiniens occupés, ont poursuivi leurs politiques en violation des principes les plus fondamentaux du droit humanitaire international, des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. En 1986, les autorités israéliennes d'occupation ont intensifié ces violations au mépris de la volonté de la communauté internationale telle qu'exprimée dans les résolutions par lesquelles la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont maintes fois condamné ces violations et demandé aux autorités israéliennes d'occupation de s'en abstenir. A cet égard, les pratiques des autorités israéliennes d'occupation en violation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés ont atteint un caractère révoltant qui ressort du tableau qui suit :

Nature de la violation	Nombre de cas
Assassinats délibérés	7
Blessures	128
Détentions administratives (portant le nombre de personnes arrêtées au cours de 1986 et au début de 1987 à un total de	69 1 091)
Confiscation de terres à des fins de judaïsation et de colonisation (la superficie totale des terres confisquées par les autorités d'occupation depuis juin 1967 s'élève à 2 722 000 dunums dans les territoires de la rive occidentale et de la bande de Gaza)	65
Attaques perpétrées contre des lieux saints islamiques et chrétiens	6

Nature de la violation	Nombre de cas
Assignations à résidence	47
Démolition de maisons (portant le total à 43 maisons)	17
Déclarations de couvre-feu	17
Interdictions de déplacement	17
Expulsions de la patrie	7
Pratiques terroristes perpétrées par des colons juifs dans les territoires occupés	66
Mesures collectives punitives (consistant à effectuer des descentes sur le lieu de travail, les foyers ou des camps; à tirer sur des citoyens sans défense; à fermer des établissements commerciaux; à imposer des amendes exorbitantes à des citoyens; à rouer de coups des étudiants, des femmes ou des enfants; à effectuer des descentes sur des bijouteries; à déchirer des cartes d'identité; à refuser de fournir de l'eau potable aux citoyens; à confisquer et interdire des journaux arabes; à imposer de longues peines de prison à des citoyens; à confisquer des biens d'entreprises; à fermer des restaurants et des cafés)	90
Transformation de sites et d'aspects culturels relevant du patrimoine national	9
Pratiques sionistes dirigées contre le système d'enseignement et des établissements éducatifs	72

Nous vous ferons parvenir une note détaillée concernant ces violations et demandons que ces deux notes soient considérées comme des documents officiels de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, afin que cette dernière puisse examiner ces violations inhumaines et adopter des résolutions appropriées en la matière.

Le représentant et observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève

(Signé) Nabil RAMLAWI